



REÇU le 17 AOÛT 2022

Madame Blanche WEBER
Présidente
Mouvement écologique a.s.b.l.
6, rue Vauban
L-2663 Luxembourg

Luxembourg, le 12 août 2022

Objet : Votre demande d'information du 20 juillet 2022 relative à la réforme de la loi concernant une administration transparente et ouverte.

Madame la Présidente,

J'accuse bonne réception de votre demande d'information citée sous objet, reçue le 25 juillet, et vous en remercie.

Dans votre lettre vous faites référence à une lettre antérieure, datée au 4 mai 2021, en relation avec le même sujet.

En réponse à ces deux courriers, je puis vous informer que des discussions et échanges ont effectivement eu lieu entretemps avec la "Presse" en 2021 et 2022 au sujet de l'application de loi concernant une administration transparente et ouverte (ci-après la loi "ATO") et les contraintes particulières inhérentes à l'activité journalistique.

Ces échanges viennent d'aboutir à une refonte de la circulaire d'accès de la presse aux informations, dite "Bettel" dont l'objet est libellé comme suit : Droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse.

Pour de plus amples détails, je me permets de vous renvoyer au récent communiqué de presse du 27 juin 2022 que vous trouverez en consultant le lien suivant :

https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/communiques/2022/06-juin/27-circulaire-bettel.html

Cette page vous permettra également d'accéder au texte de la nouvelle circulaire "Bettel" issue de la refonte de la circulaire précédente du 6 janvier 2016 qui est entrée en vigueur le 28 juillet 2022.

Cette manière de procéder pour tenter de satisfaire au mieux et le plus rapidement possible aux exigences particulières des organes de presse a fait qu'une réforme de la loi ATO n'a pas été nécessaire.

Vous comprendrez que dans ces circonstances, mes services n'ont rédigé aucun texte martyr d'avant-projet de loi modificatif de la loi ATO à ce stade.

En revanche, une enquête via questionnaire sur l'application de la loi ATO a bien été réalisée au premier trimestre de l'année 2022 auprès de toutes les parties prenantes qui tombent dans le régime d'application de la loi. La période estivale servira à évaluer les nombreuses réponses reçues en vue de dresser le bilan de cette enquête réalisée sur les exercices 2019, 2020 et 2021.

Ce bilan servira, comme annoncé, à évaluer les éventuelles actions à prendre pour adapter le dispositif légal en place.

C'est à ce moment et dans une telle hypothèse que votre offre de participation pourrait être mise à profit d'une manière ou d'une autre.

Veillez croire, Madame la Présidente, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Premier Ministre



Ministre d'État



REÇU le 17 AOUT 2022

Luxembourg, le 27 juin 2022

Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'État

Objet : Droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse

La présente circulaire, tout comme la première circulaire dite « Bettel » du 7 janvier 2016 sur les droits et devoirs des agents de l'État dans leurs relations avec la presse, qu'elle abroge et remplace, s'inscrit dans l'objectif d'une amélioration continue de l'accès aux informations détenues par les départements ministériels, administrations et services de l'État.

Il arrive régulièrement qu'un agent de l'État, notamment l'attaché de presse, soit contacté dans l'exercice de ses fonctions par des journalistes qui sollicitent des informations et explications sur des sujets ou dossiers d'actualité.

L'objet de la circulaire consiste à donner des instructions quant à la façon de procéder en cas de demandes d'informations de la part de journalistes pour organiser au mieux le flux d'informations et respecter les délais de réponse requis pour le travail journalistique.

Ainsi, chaque ministère, administration et service de l'État est demandé à mettre en place une **adresse de courriel générique** du type « communication@xxxx.etat.lu » qui sera destinée à la presse et à laquelle au moins deux agents de l'État (de préférence, attachés de presse) devront avoir accès. Par ailleurs, le site internet des ministères, administrations et services de l'État devra contenir un **encart bien visible destiné à la presse** qui renseigne sur les noms et numéros de téléphone des agents de presse ainsi que sur l'adresse de courriel générique.

Ces nouveaux outils permettront aux journalistes de repérer plus facilement les agents de l'État par l'intermédiaire desquels ils pourront entrer en contact avec l'organisme étatique respectif.

Afin de permettre aux attachés de presse de préparer convenablement les réponses aux demandes d'informations qui leur sont adressées, l'agent de l'État en charge est obligé de fournir aux attachés de presse dans les meilleurs délais les informations requises.

À toute demande qui sera envoyée via cette adresse électronique ou communiquée par voie téléphonique, les attachés de presse devront fournir **dans ces mêmes délais et en tout cas endéans les 24 heures suivant la demande**, une réponse contenant :

- soit l'**information demandée** par le journaliste ;
- soit le **délai nécessaire estimé** à la communication de l'information dans le cas où l'information demandée par le journaliste n'est pas immédiatement disponible, ainsi que les raisons pour lesquelles l'information n'est pas immédiatement disponible ;
- soit les **raisons légales** pour lesquelles l'information ne pourra pas être fournie.